REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° PC08402026S0013

date de dépôt : 07/07/2026
demandeur : Commune de Bonnieux représentée par RAGOT Pascal
pour : Démontage et remontage d'un passage voûté
adresse terrain : 7 rue des Pénitents Blancs 84480 BONNIEUX

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la demande de permis de construire, présentée le 07/07/2026 par la **Commune de Bonnieux représentée par RAGOT Pascal** demeurant 3 rue Jean Baptiste Aurard - 84480 BONNIEUX

Vu l'objet de la demande :

- pour le démontage et remontage d'un passage voûté ;
- sur un terrain situé 7 rue des Pénitents Blancs - 84480 BONNIEUX;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;
Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;
Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 09/07/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/08/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC - au titre des monuments historiques, en date du 07/10/2026 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Les plans projets d'exécution contenant l'emplacement des tirants, leur dispositif de serrage et autres renforts envisagés seront fournis à la Conservation Régionale des Monuments Historiques – CRMH - avant démarrage des travaux pour concertation avant validation.
- Le calepinage des pierres à remonter sera fourni à la CRMH suivant les marquages des pierres déjà déposées ; celui-ci indiquera également les pierres remplacées et celles réparées.

- Les sujétions de réalisation de la cunette maçonnée et de création des barbacanes seront précisées à la CRMH.
- La membrane prévue sur l'extrados du passage vouté ne sera en aucun cas solidarisée avec la maçonnerie (pas de collage à chaud comme à froid).
- Le maître d'ouvrage communiquera à la DRAC PACA une copie de la Déclaration d'Ouverture de chantier, ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.
- Afin de constater la conformité de l'opération dans le cadre du contrôle scientifique et technique, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (mémoire, rapport d'exécution, produits et matériaux utilisés, photographies avant, pendant et après réalisation etc) sera envoyé, à la fin des travaux, en un exemplaire papier et en version numérique à la DRAC PACA.

Le 22 OCT. 2026

Le maire,

MAIRIE DE BONNIEUX (Vaucluse)

Adjoint délégué

M. Yannick MEYSSARD

ENEDIS : Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifient la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.
RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.
RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entrainer des dégâts importants et couteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.
Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur

à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engager sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.421-1 et suivants du code des assurances.